

2 Catégorie 9 ans

Ils sont autorisés à jouer en compétitions individuelles et par équipes dans les catégories 10, 11 et 12 ans.

3 Catégorie 10 ans

Ils sont autorisés à jouer en compétitions individuelles et par équipes dans les catégories 11 et 12 ans.

4 Catégories 11 ans, 12 ans et 13/14 ans

Ils sont autorisés à jouer en compétitions individuelles et par équipes dans toutes les catégories jeunes supérieures à la leur ainsi qu'en compétitions par équipes senior.

5 Catégories 15/16 et 17/18 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie senior. Les 15/16 ans sont autorisés à jouer en compétitions individuelles et par équipes dans la catégorie jeune supérieure à la leur.

Article 31 bis - Autorisation médicale de surclassement

Une autorisation médicale, délivrée par un médecin de la FFT, est obligatoire pour l'attribution des surclassements suivants :

1 Catégorie 8 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie 9 ans, pour un maximum de 10 tournois, sous réserve de figurer sur une liste établie par le CTR de la ligue.

2 Catégories 11 ans et 12 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie senior pour un maximum de 10 tournois dans l'année sportive.

3 Catégorie 13/14 ans

Ils sont autorisés à jouer en catégorie senior, pour un maximum de 12 tournois dans l'année sportive. Cette autorisation médicale est renouvelable une seule fois dans l'année sportive.

Article 31 ter - Autorisation médicale exceptionnelle de surclassement des 8, 9 et 10 ans

Une autorisation médicale exceptionnelle de surclassement peut être délivrée, au cas par cas, par le médecin de la ligue à la demande d'un cadre technique de la FFT :

- à un 8 ans pour jouer en compétitions individuelles et par équipes 10 ans;
- à un 9 ans pour jouer en compétitions individuelles et par équipes 13/14 ans;
- à un 10 ans pour jouer en compétitions individuelles et par équipes 13/14 et 15/16 ans.

Article 32 - Fiche de surclassement

L'autorisation médicale de surclassement doit figurer sur la fiche de surclassement officielle de la FFT et être présentée par le joueur au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe.

Elle est attribuée pour l'année sportive en cours.

VI/3 - LA LUTTE ANTIDOPAGE**Article 33**

1 La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte du Livre VI du Code de la santé publique (articles L. 3611-1 à L. 3634-5) et des décrets n° 2001-35 et n° 2001-36 du 11 janvier 2001

relatifs respectivement, d'une part "aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage", d'autre part "aux dispositions que les Fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du Code de la santé publique".

Conformément au décret 2001-36 du 11 janvier 2001, le titre septième des règlements administratifs prévoit le règlement disciplinaire applicable en la matière.

2 Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Cette obligation impose que les mesures susvisées soient entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports, à la demande de la Fédération ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

3 Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et l'utilisation de procédés interdits.

CHAPITRE VII ► LE CLASSEMENT**Article 34 - Les quatre séries**

1 La Commission fédérale de classement a pour mission de préparer le classement des joueurs et des joueuses de 1^{re} série et de proposer celui de 2^e, 3^e et 4^e séries.

2 Le Bureau fédéral arrête chaque année, après étude des propositions de la Commission fédérale de classement, la liste des joueurs et joueuses admis en Première série, avec leurs numéros d'ordre.

3 Pour les 2^e, 3^e et 4^e séries, le Bureau fédéral arrête chaque année :

- le nombre d'échelons;
- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations, et les normes de changement d'échelon;
- le nombre de joueurs et de joueuses qui seront classés dans chaque échelon à l'issue de l'harmonisation de la pyramide.

4 Le Bureau fédéral arrête également la liste et les numéros des joueuses et joueurs qui, classés en Première série ou Promotion l'année précédente et ayant dû interrompre leur activité pour cause de blessure ou maladie, se sont vus proposer un numéro «bis» par la Commission fédérale de classement, hors contingents de la Première série et de la Promotion, pour une année seulement.

Article 35 - Enregistrement des résultats

L'enregistrement des résultats s'effectue à partir d'états de résultats imprimés (A) ou informatiquement à partir des applications fédérales de Gestion Sportive et des Épreuves Individuelles (B).

A. Règles de transcription et de transmission des états de résultats imprimés

- 1** Le classement est préparé à partir des états de résultats établis manuellement sur les imprimés fédéraux par les juges-arbitres des compétitions homologuées.

- ② Ces états sont adressés dans un délai ne devant pas excéder huit jours aux délégués régionaux au classement désignés à cet effet par chacune des ligues. Le club organisateur est responsable du respect des délais de transmission des états de résultats, le juge-arbitre de la sincérité et de l'exactitude des résultats portés, ainsi que de la qualité de leur transcription.
- ③ Après contrôle, la ligue doit à son tour adresser, sous quinze jours maximum, directement au siège de la FFT, les états de résultats.
- ④ La date limite de réception des états de résultats est fixée, chaque année, par la Commission fédérale de classement.
- ⑤ Tout joueur classé ou susceptible de figurer au classement, et demandant une rectification de son classement, doit joindre à sa demande, adressée au Délégué au classement de sa ligue, un état récapitulatif de tous ses résultats obtenus, victoires et défaites, au cours de l'année sportive écoulée, dans les compétitions homologuées par la FFT.
- ⑥ En cas de non-transmission des états de résultats dans les délais fixés par la Commission fédérale de classement, le club organisateur est passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 86 des règlements administratifs.

B. Transmission informatique des résultats

- ① Le classement est préparé à partir des résultats transmis informatiquement par les juges-arbitres des compétitions homologuées gérées à partir des applications fédérales de Gestion Sportive et des Épreuves Individuelles.
- ② Dès la clôture de l'épreuve par le juge-arbitre, les résultats sont transmis informatiquement aux délégués régionaux désignés à cet effet par chacune des ligues. Le juge-arbitre est responsable de l'exactitude des résultats transmis.
- ③ Après contrôle, la ligue doit valider, sous quinze jours maximum, l'exactitude des résultats transmis. Les résultats ainsi validés sont pris en compte pour le calcul du classement.
- ④ La date limite de réception des résultats est fixée, chaque année, par la Commission fédérale de classement.

Article 36 - Le classement de 1^{re} série

Sur proposition de la Commission fédérale de classement, le Bureau fédéral classe, chaque année, 20 joueuses et 30 joueurs en 1^{re} série. Les classements de 1^{re} série féminine et masculine sont établis en deux phases :

A. Première phase :

Sur proposition de la Commission fédérale de classement, le Bureau fédéral valide les classements de 1^{re} série féminine et masculine, établis au vu des résultats obtenus lors de l'année sportive fédérale (1^{er} octobre au 30 septembre). Les 5 premiers sont non numérotés et classés par ordre alphabétique, les suivants sont numérotés de 6 à 20 pour les joueuses et de 6 à 30 pour les joueurs.

B. Seconde phase :

À l'issue des masters des circuits professionnels WTA et ATP, la Commission fédérale de classement numérote les 5 premières joueuses et les 5 premiers joueurs sur la base des résultats qu'ils ont obtenus durant la période servant au calcul des classements WTA et ATP (du 1^{er} janvier à la fin des masters de l'année en cours), et propose cette numérotation au Bureau fédéral pour validation.

Article 37 - Le classement des 2^e, 3^e et 4^e séries

Il est préparé par l'ordinateur en deux phases principales.

- A. Calcul brut par application des barèmes de classement.
- B. Harmonisation de la pyramide des classements obtenus.

A. Première phase : le calcul du classement

- ① Le classement est établi en fonction de règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le Bureau fédéral sur proposition de la Commission fédérale de classement.
- ② Le classement de chaque compétiteur est calculé par étapes successives, en fonction des classements de chacun de ses adversaires, tous ces classements évoluant lors des différents passages dans l'ordinateur : les bilans en points de chaque compétiteur sont réévalués, à chaque passage de calcul, d'après les nouveaux classements déterminés à l'issue du passage précédent - jusqu'à stabilisation de l'ensemble des classements obtenus.

B. Seconde phase : l'harmonisation

- ① À l'intérieur de chaque échelon, il est procédé à une classification suivant la valeur du dernier bilan calculé. Une fois cette classification établie, l'ordinateur effectue des transferts de joueurs d'un échelon à un autre en commençant par le plus haut classement de façon à réaliser la pyramide de classement prévue.
- ② La Commission fédérale de classement arrête, après étude des bilans des joueurs et joueuses classés par l'ordinateur en Promotion, la liste et les numéros d'ordre (à partir des numéros 21 pour les joueuses et 31 pour les joueurs) de ceux qui constitueront l'échelon "Promotion".

Article 38 - Dispositions particulières

A. Classements bloqués - Descente limitée

- ① Sont seules susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, ont été empêchées de participer aux compétitions pendant au moins cinq mois de l'année sportive ; si elles figuraient en Première série ou en Promotion, elles y sont maintenues.
- ② Tout licencié classé, qu'il ait, ou non, participé à des compétitions homologuées au cours de l'année sportive, ne peut descendre de plus d'un échelon au classement de l'année suivante, exception faite des joueuses et joueurs ayant 5 WO qui peuvent descendre de deux échelons.

B. Bonus des championnats et tournois individuels

- ① Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 2^e série passe de droit en Première série.
- ② Le ou la finaliste est crédité(e) de deux victoires au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
 - Chaque demi-finaliste est crédité(e) d'une victoire au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
 - Chaque quart-de-finaliste est crédité(e) d'une victoire en Promotion.
- ③ Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 3^e série est crédité(e) d'une victoire à +2/6 et passe de droit en 2^e série.